

G A Z E T T E U N I V E R S E L L E ,  
 OU P A P I E R - N O U V E L L E S  
 DE T O U S L E S P A Y S E T D E T O U S L E S J O U R S .

Du MARDI 27 Décembre 1791.

\* \* Ceux de nos souscripteurs dont l'abonnement finit le 1<sup>er</sup> janvier prochain, sont priés de vouloir bien le renouveler au plutôt, pour éviter l'interruption des envois : nous les prions aussi de répéter l'adresse sous laquelle ils reçoivent. Les souscriptions, papiers & avis relatifs à notre feuille doivent être adressés francs de port, à Paris, en notre bureau, rue Saint-Honoré, n<sup>o</sup>. 317, vis-à-vis l'hôtel de Noailles. L'abonnement est de 36 liv. par an. Pour la facilité du placement des assignats, on reçoit les abonnemens de 5 mois, à raison de 15 liv., & de dix mois, à raison de 30 liv. Les lettres non affranchies sont laissées à la poste.

A L L E M A G N E .

De Ratisbonne, le 6 décembre.

LA question des princes possédés en Alsace paroît dépendre entièrement de la médiation de quelques cours. On ne parle pas de mesures violentes; l'empire ne pourroit pas s'y prêter; il est incapable de rien opérer, & les circonstances sont plus critiques que jamais. Les grandes cours ne paroissent pas disposées à soutenir par les armes les petites cours. Le chef de l'empire souffre encore des plaies faites à ses états par les dernières guerres, & la Prusse qui a mieux aimé s'allier avec son ennemi naturel, que de s'exposer à une guerre dont tous les succès sembloient s'offrir à elle, n'ira sûrement pas risquer son repos pour défendre les bénédictions pastorales des évêques germains.

La proposition qu'avoit faite l'électeur de Hanovre de choisir une députatiou dans les trois collèges de l'empire pour accommoder les affaires d'Alsace, est toujours sur le tapis. Mais on la traîne exprès en longueur, parce que l'opinion générale de ceux qui desirent la contre-révolution en France, c'est que la constitution ne sauroit subsister, & que bientôt elle tombera d'elle-même.

Dès le commencement du regne de Léopold on étoit convenu de suivre cette marche; & l'on se propose de faire paroître bientôt un manifeste de toutes les cours de l'Europe, qui fera un jeu comme tous les autres.

P A Y S - B A S .

Extrait d'une lettre de Bruxelles, du 21 décembre.

L'assemblée générale des états de Brabant vient d'être dissoute par la dépêche suivante :

Marie Christine, &c. Albert Casimir, &c.

Très-révérands, révérends peres en Dieu, nobles, chers & bien amis,

« Ne pouvant nous charger de présenter à l'empereur, ni d'appuyer près de sa majesté une représentation telle que celle que vous nous avez adressée le 10 de ce mois, nous vous renvoyons cette pièce, dont vous êtes libres de faire tel usage que vous trouverez convenir; au surplus, le serment de la majesté n'exigeant plus que votre assemblée pré-

sente se prolonge davantage, nous vous ordonnons de vous séparer dès aujourd'hui.

» A tant, très-révérands, révérends peres en Dieu, nobles, chers & bien-aimés, Dieu vous ait en sa sainte garde ».  
 Bruxelles, le 13 décembre 1791.

(Signés) Marie & Albert. Plus bas, par ordonnance de leurs altesses royales. (Contresigné) L. C. Vandeveld.

Depuis ce tems, les neuf nations qui forment ici avec le bourguemestre les représentans du tiers, ont été envoyées pour délibérer sur les subsides, & ils viennent de les refuser à l'unanimité. Le tiers-état des villes d'Anvers & de Louvain a opiné de même : ainsi, nous voilà bien positivement au point où nous étions au mois de juillet 1789.

On fait que dans leur dernière séance, les nobles & les ecclésiastiques se montroient disposés à céder; mais un mémoire latin de l'évêque d'Anvers, & la loude éloquence de l'abbé de Saint-Michel, l'ont emporté. On prétend que le premier a beaucoup intrigué pour porter le tiers à la détermination qu'il vient de prendre. Ce qu'on peut assurer, c'est que le mécontentement est assez général. On ne fait quel parti va prendre le gouvernement pour faire payer les impôts. Fera-t-on agir le conseil de Brabant? Mais sa légalité reste toujours contestée : qui jugera ce grand procès? Arrachera-t-on les subsides par des moyens violens? La secousse deviendroit peut-être dangereuse dans tous les coins de la province. Ceux qui desirent une seconde révolution, s'attendent que le 15 janvier sera aussi pour la Belgique une grande époque. Tout cela étreinte les têtes patriotes, & il n'est que trop vrai que bien des jeunes gens émigrent sur vos frontières.

La démarche du roi auprès de l'assemblée, a vivement frappé vos aristocrates; ils partent pour Coblenz. Il en reste pourtant encore environ 300 à Ath, autant à Eughien. Toujours le panache blanc & la cocarde aristocratique flottent sur leurs têtes. Il dépead de votre gouvernement d'en demander la proscription. On accusera toujours vos ministres, tant que ce signe de rébellion s'arborera impunément à quelques lieues de vos frontières.

F R A N C E .

De Paris, le 27 décembre.

MM. Foache du Havre viennent de réclamer contre une lettre insérée dans le n<sup>o</sup>. 355 de notre feuille. « Il n'est point » (disent-ils) arrivé au Havre de navire venant de Saint-Domingue depuis le Neptune, capitaine le Borgne, arrivé le 2 décembre, & nous n'avons reçu de cette île aucune » lettre qui nous porte un pareil avis ». Pour prouver à MM. Foache combien nous étions fondés à croire au rétablissement de la tranquillité à Saint-Domingue, nous avons pris le seul parti qui nous convenoit, celui de leur indiquer la maison de Harfleur, d'où nous tenons la nouvelle. Cette maison a sans doute été induite en erreur; mais heureusement les nouvelles arrivées à Nantes le 22 de ce mois, & antérieures hier

à l'assemblée nationale, nous font augurer que la paix est rétablie au Cap, aussi-bien qu'au Port-au-Prince.

Nous apprenons d'Allemagne que les émigrans françois sont au comble de la joie depuis l'adhésion de l'empereur au *confusum* de la diète. Ils voient déjà en imagination toute l'Europe fondre sur la France, pour rétablir les parlemens, la noblesse, le clergé, &c. : mais heureusement nous avons adopté pour politique de ne compter que sur nos propres forces. Elles suffiront, si un danger commun réunit tous les amis de la patrie & de la liberté, malgré quelques différences d'opinion. Alors nous ne serons pas effrayés par le langage adopté dans les piéces suivantes.

*Décret de commission & de ratification, daté du 10 décembre, & porté à la dictature par le directoire de Mayence, le 12 dudit mois 1791.*

Nous Charles Anselme, commissaire principal, &c. donnons à connaître aux conseillers, ambassadeurs & ministres assemblés en diète, que sa majesté impériale a appris avec satisfaction, par l'avis de l'Empire, du 6 août, que la diète a mûrement délibéré sur les griefs des états & leurs ayans-cause, lésés par les décrets de l'assemblée nationale, lesquels griefs ont été portés à la diète par un décret de commission du 26 avril; que de plus, la diète a témoigné sa reconnaissance de la lettre du 14 décembre, adressée préalablement par sa majesté impériale à sa majesté très-chrétienne, aux instances du college électoral, pour la satisfaction des parties intéressées; & faisant preuve de ses soins paternels, en fixant sur-tout, quant aux mesures à prendre à l'avenir, son attention sur les traités subsistans entre l'Empire & la France, qu'on auroit pu à la vérité s'attendre, vu l'instabilité des choses en France, qu'on prendroit de soi-même quelques mesures plus justes pour ne plus donner lieu à l'Allemagne de se plaindre de l'infraction des traités; mais la constitution françoise ayant été sanctionnée le 14 septembre, sans l'exception demandée, & par-là les innovations dans l'Alsace & la Lorraine, au préjudice des états, étant toujours subsistantes, sa majesté impériale a enfin jugé qu'il falloit procéder aux mesures proposées par la diète; à cet effet elle a formé, dans une affaire aussi importante pour l'empire germanique, le décret consultatif qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. On adhère fermement aux traités subsistans entre l'Empire & la France; en conséquence l'empereur & l'Empire n'auront aucun égard aux soumissions des états respectifs & de leurs ayans-cause, qui seront censés non préjudiciables à l'empereur & à l'Empire, non obligatoires & non avenues.

II. L'exécution illimitée des décrets de l'assemblée nationale qui a eu lieu depuis le mois d'août 1789, & leur extension aux états, sont des usurpations arbitraires, des infractions, des violations enfin de la supériorité territoriale de l'empereur & de l'Empire, & de leur souveraineté. C'est pourquoi les entreprises faites par l'assemblée nationale sur les états de l'Alsace & de la Lorraine, de leurs ayans-cause au détriment de leur territoire, droits, revenus, soit temporels, soit spirituels, de leur possession en un mot, doivent être regardées comme contraires aux traités, & comme étant de nature à exiger non-seulement une réserve formelle des droits de l'empereur & de l'Empire, mais encore conformément aux liens généraux entre tous les états de secours constitutionnels pour le bien des parties intéressées.

III. Sa majesté impériale a vu avec peine que la réponse de sa majesté très-chrétienne, quant à la forme, se soit éloignée de l'observance reconnue; qu'elle n'étoit pas conçue dans l'idée d'ailleurs conservée dans les actes publics entre les deux empires; qu'enfin elle n'ait nullement répondu à l'attente générale touchant son contenu essentiel, sur-tout à l'égard des rapports de l'Empire avec les états lésés; comme cependant on espère de l'amour personnel pour la justice & des lumières de sa majesté très-chrétienne, que sur des remontrances réitérées de sa majesté impériale & de l'Empire, elle voudra bien se prêter amialement au redressement des griefs & à l'indemnité des états privés jusqu'ici de leurs revenus, à leur réhabilitation conformément aux traités; sa majesté impériale a encore adressé une nouvelle lettre au roi, son frere & beau-frere, où elle a fait sentir sur-tout combien c'est une proposition erronée de prétendre les possessions en litige, tellement soumises à la supériorité territoriale de la France, que, sans à dédommager les intéressés, elle puisse en disposer librement, toutes les fois qu'elle le jugera convenable à ses intérêts. Sa majesté impériale a insisté au contraire à ce que telles possessions qui n'ont pas été cédées du consentement de l'empereur & de l'Empire, restent dans leurs rapports antérieurs à l'un & à l'autre, & que quant aux possessions cédées, il faut remplir les engagements stipulés. Or la France étant contravenue à ces deux principes, sa majesté impé-

riale, tant en son nom qu'en celui de l'empire, proteste solennellement contre toutes mesures à ce contraires, qui peuvent avoir été prises depuis le mois d'août 1789.

On se feroit déjà empressé de secourir le plus efficacement les états, conformément à la dignité de la couronne impériale, au bien de l'Empire & à sa constitution, si la justice connue de sa majesté très-chrétienne ne faisoit espérer que toutes choses seroient encore rétablies amialement dans l'état où elles doivent être, en vertu des traités & des conventions.

Sa majesté très-chrétienne est avertie en même tems, dans la même lettre, de réfléchir prudemment sur les conséquences dont elle seroit menacée à l'égard de ses propres titres sur l'Alsace & la Lorraine, si les conditions saintement promises lors de la prise de possession de ces provinces, & maintenues sur la garantie de la France elle-même, ne sont plus respectées, & si toutes les nations de l'Europe & du monde avec lesquelles la France ait jamais transigé, sont à se convaincre que cette monarchie ne respecte plus ses transactions toutes les fois que l'intérêt du moment lui fait d'écarter un changement.

Sa majesté impériale ajoute qu'elle espère que cette seconde lettre aura l'effet que toutes les innovations faites depuis le mois d'août 1789, seront redressées, que les états seront indemnisés, & qu'en général tout sera rétabli dans l'état conforme aux conventions & aux traités. Sa majesté impériale finit par la réflexion que plus elle sera instruite à tems par une lettre conçue dans la forme accoutumée, des sentimens justes & efficaces du roi à cet égard, moins elle aura lieu de douter du désir sincère de sa majesté très-chrétienne & de sa nation, de cultiver la paix avec l'empereur & l'Empire.

Sa majesté impériale fera communiquer de tems en tems à la diète les suites de sa démarche, afin qu'elle puisse procéder à des délibérations plus précises & passer un nouveau décret.

Sa majesté impériale n'a pu voir, au reste, qu'avec la plus grande indignation, qu'on prend à tâche de semer plusieurs écrits tant étrangers qu'allemands, & des principes tendans uniquement à inspirer aux sujets l'esprit de défobéissance & de révolte contre les magistrats.

L'empereur a la confiance que les sujets de l'Empire ne se laisseront point ébranler par de pareilles insinuations, dans leur loyauté germanique & obéissance due aux magistrats; que bien moins encore ils se laisseront induire à des mutineries si notoirement destructives de la chose publique & sévèrement punissables, & si pernicieuses pour tous les individus; afin cependant d'éviter avec plus de sûreté que des gens faciles à égarter ne soient entraînés par de faux raisonnemens, à la haine de ces magistrats ou de qui que ce soit, ou même contre toute atteinte, à des troubles publics, afin de prévenir encore plus efficacement le mal dans le cas d'une émeute réelle, sa majesté impériale se rappelant les promesses faites par l'article 15 suivant de la capitulation impériale, n'a pas manqué, en pere & chef de l'Empire, d'adresser à tous les cercles le monitoire proposé par les électeurs, princes & états, dont copie est sous le n<sup>o</sup> 2, & de les sommer de contribuer tous & un chacun à la suppression des écrits & principes séditieux, & à l'établissement d'un état constitutionnel d'attaque & de défense pour le maintien de la sûreté & de la tranquillité publique. Et sur ce, son altesse, &c.

#### *Circulaire aux princes convoquans des cercles respectifs.*

« Votre dilection n'ignore plus que les électeurs, princes & états de l'empire nous ont dûment requis le 6 août de l'année courante, qu'il nous plût de faire prendre à tous les cercles de l'empire les mesures les plus convenables pour prévenir d'une manière uniforme, & par des démarches réciproques, le débit des écrits & principes séditieux, sans d'ailleurs déroger aux droits de police inhérens à la souveraineté, & pour maintenir dans l'empire, l'obéissance, l'ordre, la tranquillité & la sûreté publique, en rétablissant, de concert & par tout l'état constitutionnel d'attaque & de défense.

» Comme dès le commencement de notre regne nous nous sommes proposé pour but de contribuer le plus efficacement au maintien de la tranquillité dans l'empire, d'accorder constitutionnellement à tous & à chacun notre protection impériale, & celle de l'empire, contre toute violence, comme d'ailleurs ce but ne peut être atteint qu'en empêchant le débit des écrits séditieux, ce qui sans cela est enjoint à tous les magistrats par les loix de l'empire, notamment par les rescrits de 1570, & l'ordonnance de la police de l'empire; si de plus, pour le maintien de la paix publique & la défense commune de l'empire, on ne mit à exécution ce qui est prescrit par le rescrit de Spire de 1526, paragraphe 9, & celui d'Augsbourg de 1530, paragraphe 70; par l'ordonnance

( Présidence de M. le Montey. )

Séance du dimanche 25 décembre.

d'exécution de 1555, & traités de Westphalie. . . . . Si enfin conformément à ces loix, tous électeurs, princes & états ne pourroient tellement à la chose publique que dans les premiers mouvemens d'une invasion subite, il puisse s'en garantir lui & les siens, assister promptement ses voisins, & attendre leur assistance à son tour.

» Nous requérons votre dilection de mettre ce que dessus sous les yeux des états du cercle, & de les exhorter à ce qu'ils empêchent, au moyen de surveillance réciproque, la circulation de tous écrits & principes favorisant les insurrections, particulièrement de ceux qui tendent au bouleversement de la constitution actuelle, & à la perturbation de la tranquillité publique, par une inspection vigilante & la poursuite des instigateurs, auteurs, &c., par des punitions exemplaires & la confiscation desdits écrits: de plus, à ce qu'ils veillent avec soin que les désordres ou les émeutes ne puissent naître nulle part dans l'empire; que chacun soit content dans l'obéissance, & porté à se soumettre en tout aux décisions d'une justice exacte; qu'enfin, dans le cas d'une insurrection ou émeute, tous les états de l'empire, selon que l'exige le maintien de la paix publique, accourent à main armée, & qu'en se chargeant de protéger tous les fideles sujets de l'empire, & de leur conserver leurs propriétés intactes, ils maintiennent la sûreté, l'ordre & la tranquillité de l'empire.

» Pour que le maintien de l'ordre dans l'empire soit efficace, & qu'on y concoure avec d'autant plus d'accord, nous nous attendons que votre dilection & tous les états du cercle effectueront avec patriotisme les mesures susdites; qu'ils seront zélés à rétablir par tout l'empire l'état constitutionnel & commun de défense & d'attaque, & qu'à cet effet ils voudront s'entendre confidemment avec les autres cercles.

» En attendant, nous espérons & nous confions à votre dilection, que, comme état d'empire, & comme prince convoquant du cercle, elle concourra avec empressement à un but si généralement utile, & qu'elle nous fera part au plutôt de la manière dont on y aura procédé ».

*Copie du discours prononcé par le directoire du district de Douay, à M. de Narbonne, ministre de la guerre, à son passage à Douay, le 22 décembre 1791.*

Monsieur,

Les administrateurs de district de Douay viennent vous assurer que ces trois mots, *la nation, la loi, le roi*, sont pour eux des mots sacrés;

Qu'ils n'épargnent pas plus leurs peines pour faire marcher l'ordre établi par la constitution, qu'ils n'épargneraient leur sang pour la défendre.

Dès les premiers pas que vous avez faits, monsieur, dans la carrière ministérielle, vous avez déployé un grand caractère, vous avez montré des talens, & l'activité qui les rend utiles.

Ministre constitutionnel, vous allez réparer les torts de vos prédécesseurs, & leurs fautes. L'armée ne tardera pas sans doute à voir remplacer les officiers qui lui manquent: les gardes nationales seront armées; en un mot, vous aurez pourvu à tout, au moment où nos soldats font sous les drapeaux de la liberté, sous trois généraux qui ont leur confiance & celle de la nation, apprendre à nos ennemis que l'on n'offense pas impunément un grand peuple libre.

Vous êtes fait pour rassurer le patriotisme, que de trop fréquentes fautes, que des contre-sens mal-habiles ont rendu inquiet.

Louis de Narbonne a porté dans Rome confidemment le signe de la révolution française, en bravant les cris des ennemis de la constitution & les hurlemens du fanatisme.

( Signés ) les administrateurs composant le directoire du district de Douay.

La lecture de plusieurs adresses & de plusieurs pétitions selon l'usage, a occupé les premiers instans de la séance. Les pétitionnaires & les députations se sont présentés ensuite. Les volontaires de la Charente ont protesté de leurs sentimens de fidélité, & de leur amour pour la liberté & pour la patrie. Une députation de Châlons-sur-Saône a félicité l'assemblée nationale sur son décret contre les émigrans; elle étoit chargée de présenter une pétition au roi pour l'engager de se rétracter de son veto. M. de Lâre, fils, le bras droit en écharpe, accompagné de sa mere & de sa grand'mere, âgée de plus de quatre-vingts ans, est venu offrir à l'assemblée un spectacle bien touchant; il a réclamé la liberté de son pere emprisonné à l'abbaye. — C'est moi, qui ai surpris à la foiblesse de mon pere la lettre qui le précipita dans les cachots: c'est moi seul qui suis compable: c'est sur moi seul que doit tomber la vengeance des loix; la lettre surprise dans un bateau allant à Treves, ne renfermoit qu'une pensée & non pas un complot: le crime est tout entier dans la violation du secret des lettres; ne souffrez pas qu'une lettre arrachée à la bonté paternelle devienne un poignard pour tous les auteurs de mes jours.

Les législateurs, a répondu M. François Neuchâteau, ont une pitié filiale d'un autre genre, celle qui les attache à la mere commune, à la patrie.

Le bataillon des Filles Saint-Thomas est venu jurer dans le sanctuaire de la patrie, d'être fidele aux loix, de combattre tous les ennemis de la liberté publique, & de céder à tous les élans du vrai patriotisme, qui ne se trouve ni en deçà ni en delà de la constitution; ils se sont réunis à l'assemblée nationale pour applaudir au choix qui a été fait de M. de la Fayette.

Cette députation a été suivie par plusieurs citoyens de Paris, qui sont venus demander un décret d'accusation contre les émigrés; . . . . Non, les croisés d'outre-Rhin, disoit l'orateur, ne sont pas la minorité de la nation, comme on veut le faire croire, ils n'en sont que l'écume impure. Celui qui porte sur sa mere une main parricide, celui-là n'est plus de la famille. . . Fideles aux principes de l'humanité, nous les nourrissons, & ils ont voulu nous affamer; ils vouloient nous rendre esclaves & nous les faisons princes. . . . hâtez-vous, rendez le décret d'accusation.

Quand Mirabeau donna un manifeste, alors le vieux libelle n'étoit point encore publié: alors des deux freres de Louis XVI, le plus jeune dormoit dans l'inaction; l'autre toujours fidele à la politique des princes, cachoit ses projets: aujourd'hui nos ennemis sont armés; ils nous menacent; hâtez-vous, rendez le décret d'accusation.

Toutes les puissances seroient-elles contre nous, ah, tant mieux pour l'univers? de nombreux bataillons de nos citoyens-soldats, fondroient sur les vastes domaines de la féodalité: entourons les palais de bayonnettes: déposons la déclaration des Droits, dans les chaumières: à la lueur du flambeau de la philosophie, au feu sacré de la liberté, signons la paix universelle.

Cette pétition a été très-applaudie. M. Isnard s'est empressé de convertir en motion la proposition du pétitionnaire. Le roi lui-même, s'écrioit-il, vous a dénoncé ici ses freres, lorsqu'il vous a demandé une armée de 150 mille hommes pour les combattre; . . . . ô honte pour les législateurs! ô impuissance des loix! ô puissance des grands! s'il en est un qui veuille s'opposer au décret d'accusation, a dit M. Grangeneuve, qu'il se leve, & qu'il ose se nommer; un grand nombre de membres se sont levés contre M. Grangeneuve; il n'est pas de la

dignité de l'assemblée, disoit-on de toutes parts, de rendre un décret d'enthousiasme.

Si le roi sanctionne demain votre décret, a ajouté M. Guadet, les révoltés ont jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier pour rentrer en France... Il a terminé son opinion par cette phrase, qui ne peut pas être dans l'esprit de l'assemblée nationale, parce qu'elle semble annoncer un désir de proscription. Il faudra donner au peuple pour étrennes, un décret d'accusation contre les grands coupables.

Après quelques débats, la pétition a été renvoyée au comité de législation.

Parmi les pétitionnaires qui se sont présentés aujourd'hui à la barre, les uns ont excité l'admiration, les autres la pitié, mais aucun n'a excité l'indignation & le mépris comme M. Duprat. Il a fait le tableau des services qu'il a rendu à sa patrie, des dangers qu'il a courus; il n'étoit point à Avignon dans les journées des 16, 17 & 18 octobre, & il n'a pu partager les crimes qui ont été commis à cette époque. Il a rendu compte de la manière dont il a échappé aux soldats qui vouloient s'assurer de sa personne; dans les dangers qu'il a courus, il a offert son ame à Dieu, mais Dieu sans doute n'en a point voulu.

M. Duprat a beaucoup insisté sur la mort de Lescuyer, qui est sans doute un forfait horrible, & il s'est à peine arrêté sur le massacre de tant de victimes, sur lequel tous les bons citoyens ont répandu des larmes. Il a soutenu qu'il n'existoit plus à Avignon que des conspirateurs & des contre-révolutionnaires. Toutes les démarches des commissaires sont autant de forfaits; M. de Choisy, les hussards, la municipalité, sont coupables du crime de haute-trahison, & ils doivent être traduits à Orléans.

Un petit imprimé qui a pour titre, *cri des Avignonois*, a été distribué dans l'assemblée au moment de l'apparition de Duprat. Après avoir retracé les crimes & goûrns des 16, 17 & 18 octobre, l'auteur s'exprime ainsi:

Eh! que demandent à l'assemblée nationale, Duprat, Mendès & consorts? Entreprendront-ils de se justifier des crimes dont ils sont noircis? Mais l'assemblée n'est point un tribunal; l'assemblée en a créé un pour connoître de ces crimes. Le tribunal séant aujourd'hui à Avignon, peut seul les laver, s'ils sont innocens; doit seul les punir, s'ils sont coupables; l'assemblée ne peut ni ne doit rien préjuger à cet égard.

Jourdan, Malinville, Sabin-Tournai, &c. sont détenus dans ces mêmes prisons où ils ont massacré nos pères, nos femmes, nos enfans; & Duprat & Mendès leur chefs, leurs complices, sont libres au milieu de la capitale! & Duprat & Mendès trouvent des appuis, des protecteurs! & Duprat & Mendès sont admis à la barre de l'assemblée nationale! Peut-être masquera-t-on pour eux les honneurs de la séance! Ah! messieurs, ne vous déshonorez pas: ne nous portez point au désespoir!

Le vœu des Avignonois a été rempli, & les honneurs de la séance ont été refusés à M. Duprat.

On a fait encore à la barre plusieurs autres pétitions, mais elles ne peuvent intéresser que ceux qui les ont faites.

Une députation des ouvriers aux carrières de Paris, s'est présentée à la barre pour demander des encouragemens; parmi ces ouvriers étoit M. Letailleur, arrêté par un ordre du comité de surveillance, signé Merlin & Fauchet, adressé à M. Peton. Ayant resté deux jours dans la prison de l'Abbaye M. Letailleur a demandé vengeance contre ses dénonciateurs, & il a réclamé des indemnités; le comité n'a pu que rendre justice à son innocence.

La dénonciation faite contre M. Letailleur étoit fondée sur

une lettre écrite de Coblenz, par laquelle on annonçoit qu'il avoit le dessein de faire sauter le quartier de Saint-Jacques. Cette lettre portoit assez avec elle la réfutation; & les hommes qui font en prisonner un citoyen parce qu'on vient leur dénoncer un délit de cette nature, pourroient bien un jour proposer de mettre en état d'accusation un homme à qui on reprocheroit d'avoir ébranlé la voûte du ciel.

Un membre a vu dans cet ordre arbitraire du comité, un renouvellement des lettres-de-cachet; il a proposé de mettre MM. Merlin & Fauchet en état d'arrestation; cet avis a été vivement appuyé: il s'est élevé de violents débats; enfin on a observé que M. Letailleur pouvoit avoir recours aux tribunaux. L'ordre du jour a mis fin à la discussion.

#### Séance du lundi 26 décembre.

Le commencement de cette séance a été remarquable par la lecture d'un procès-verbal de la municipalité de Sarbourg, dont nous donnerons demain les principales circonstances.

M. Tarbé a fait ensuite lecture d'une lettre envoyée par la société d'agriculture & de commerce de Nantes. Cette lettre, datée du Cap-François, du 3 novembre, donne des détails satisfaisans sur la situation de Saint-Domingue. Il restoit encore au 27 octobre quelques attroupemens de rebelles; mais ils ont été constamment battus par les troupes de ligne & les troupes patriotiques. Dans la partie de l'ouest, on a par-tout adhéré aux conditions du concordat. Le maire de la ville du Port-au-Prince a prononcé un discours aux commissaires réunis des gens de couleur & des blancs. Ce discours respire la concorde & la fraternité. « N'ayons plus qu'une seule qualification, celle de citoyens: promettons-nous tous amitié, franchise & loyauté; jurons de regarder comme perturbateurs du repos public tous ceux qui contreviendront au concordat ».

Les gens de couleur avoient fait entrer au Port-au-Prince plusieurs negres qui s'étoient réunis à eux; on en concerta quelques inquiétudes, & bientôt les gens de couleur firent eux-mêmes embarquer 200 & quelques negres, dont la présence causoit des alarmes: on les transporta dans une partie des colonies espagnoles, où on les abandonna, après leur avoir livré des vivres pour 7 mois.

#### Fautes à corriger dans la feuille d'hier.

A l'article de la séance du dimanche 25, en parlant des victimes immolées dans la prison, & entassées dans l'horrible glacière, au lieu du mot *entassées*, il s'est glissé celui d'*entrelacées*.

A l'article de Paris, où il est question de M. la Fayette, on a transposé la dernière phrase à l'article d'après, du moins dans quelques exemplaires: le lecteur la rétabli facilement à la place où le sens la désigne.

#### S P E C T A C L E S.

*Théâtre de la Nation.* Aujourd'hui, la premi. rep. d'Hircia ou les Illmois, tragédie.

*Théâtre Italien.* Aujourd. Renaud d'Ast, & Paul & Virginie.

*Théâtre de la rue Feydeau.* Aujourd. les deux Nicodème, & le Misanthrope.

*Théâtre François, rue de Richelieu.* Auj. les deux Figaro, suiv. de la Veuve.

*Théâtre de Mlle Montanier.* Auj. les Evénemens imprévus, suiv. d'Alix de Beaucaire.

*Théâtre François, Com. & Lyr.* Auj. Nicodème dans la Lune, *Théâtre de Molière, rue Saint-Martin.* Auj. le Suisse de Château-Vieux, préc. du Coureur de Successions.